



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES LEROUX PHILIPPE

LE MONT ROGNEUX
50310 Montebourg

Références : 2025-670
Code AIOT : 0005301363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CARRIERES LEROUX PHILIPPE implanté LE MONT ROGNEUX 50310 Montebourg. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LEROUX PHILIPPE
- LE MONT ROGNEUX 50310 Montebourg
- Code AIOT : 0005301363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX PHILIPPE bénéficie d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une carrière de grès quartzite située sur les communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, avec une capacité de production annuelle maximale fixée à 1 000 000 de tonnes.

L'extraction des matériaux est réalisée par tir de mine, permettant l'abattage et la fragmentation de la roche. Les matériaux sont ensuite chargés par pelle mécanique et transportés vers une installation fixe de traitement, où ils sont concassés et criblés afin de produire des granulats calibrés.

La carrière fournit également des blocs de grandes dimensions, particulièrement recherchés pour les travaux portuaires et maritimes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte de déchets non dangereux – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte de déchets non dangereux – Sortant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets à évacuer - Pneus	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stabilité des stocks d'inertes	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 22.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Centrale d'enrobage – Existence	AP Complémentaire du 21/07/2021, article 4	Sans objet
2	Collecte de déchets non dangereux - Existence	AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2	Sans objet
3	Collecte de déchets non dangereux – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Collecte de déchets non dangereux – Admission	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	Sans objet
6	Collecte de	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets non dangereux – Réception	article 7.2	
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.2	Sans objet
11	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 décembre 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de la carrière. Une attention particulière a été portée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021, relatif à la mise en place d'une centrale d'enrobage sur le site, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025, concernant l'installation d'une déchetterie destinée aux professionnels pour la collecte des déchets inertes non dangereux.

Il ressort de cette inspection que la centrale d'enrobage n'a pas été mise en service par l'exploitant dans le délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté, entraînant de facto la caducité de l'autorisation correspondante.

S'agissant de la déchetterie, l'exploitant a commencé à accueillir des déchets inertes en provenance de professionnels du secteur du BTP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Centrale d'enrobage – Existence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Article 4 : Validité Le présent arrêté cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai : - les installations mentionnées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ; [...]
Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection avait constaté que la centrale d'enrobage à chaud n'avait pas été implantée sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021. À cette occasion, il avait été rappelé à l'exploitant que, faute de mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, l'autorisation cesserait de produire ses effets à compter du 21 juillet 2024.

Lors de l'inspection du 8 décembre 2025, il a été constaté une nouvelle fois que la centrale d'enrobage n'était toujours pas installée sur le site. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021 est donc réputé caduc, l'exploitant ayant par ailleurs confirmé avoir renoncé à sa mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de déchets non dangereux - Existence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'article 1 de l'arrêté du 6 août 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le tableau relatif aux activités ICPE est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/E/D/NC	Description
...			
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	D	Déchets inertes : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m ³ .

Constats :

Le 2 juin 2025, la société LEROUX PHILIPPE a déposé un dossier de modifications portant à la connaissance de l'Administration la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Montebourg, en vue de mettre en place une déchetterie

dédiée aux professionnels pour le dépôt de petits volumes de déchets inertes. Sur le plan réglementaire, il s'agit d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE et soumise au régime de la déclaration. Le 12 août 2025, un arrêté préfectoral complémentaire a autorisé la mise en place de cette installation.

Lors de l'inspection du 8 décembre 2025, il a été constaté que l'activité avait débuté : des déchets inertes (notamment des bétons) étaient présents dans la zone dédiée à cette déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de déchets non dangereux – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le 8 décembre 2025, l'inspection a constaté le démarrage effectif de l'activité de collecte des déchets non dangereux. Des déchets inertes, notamment des bétons étaient présents dans la zone de la carrière spécialement aménagée pour cette déchetterie. Celle-ci est implantée à l'intérieur du périmètre de la carrière, entièrement clôturé. L'accès à la déchetterie s'effectue obligatoirement par l'accueil de la carrière. Une voie engins dessert les aires de stockage, et aucun bâtiment n'est implanté à proximité immédiate de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte de déchets non dangereux – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

Le 8 décembre 2025, l'inspection a constaté que les affichages présents à l'entrée de la carrière n'indiquaient ni les jours et heures d'ouverture de la déchetterie, ni la liste des déchets acceptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, sous trois mois, un affichage clair, pérenne et lisible à l'entrée de l'installation, indiquant la liste des déchets acceptés ainsi que les jours et heures d'ouverture de la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte de déchets non dangereux – Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Constats :

L'admission des déchets au sein de la déchetterie s'effectue selon la même procédure que celle applicable aux déchets inertes destinés au remblaiement de la carrière.

Conformément à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant indique que l'agent chargé du pont-bascule a pour consigne de n'autoriser l'entrée qu'aux déchets dont le DAP (document d'acceptation préalable) a été validé.

Un premier contrôle visuel de la benne est réalisé à l'arrivée, assisté par la présence de caméras. Un second contrôle intervient lors du déchargement des déchets sur l'aire de stockage dédiée de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte de déchets non dangereux – Réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

Le 8 décembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'à ce stade, seuls les bétons étaient acceptés. Dans le cadre du développement de cette activité, un marquage ou un affichage précisant clairement l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs sera mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte de déchets non dangereux – Sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant du site.

Le registre des déchets sortant contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Le 8 décembre 2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de registre des déchets sortants, aucune expédition n'ayant été réalisée à ce jour.

S'agissant des bétons observés lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'ils seront évacués vers l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du groupe LEROUX PHILIPPE, située sur le territoire de la commune de Brix.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, sous trois mois, un registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets à évacuer - Pneus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Le 8 décembre 2025, l'inspection a procédé au contrôle par sondage des installations de la carrière. Une quantité importante de pneumatiques usagés a été constatée dans la zone de stockage des métaux. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de procéder prochainement à leur évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera, sous 3 mois, à l'évacuation des pneus usagés vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stabilité des stocks d'inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 22.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Les terres végétales et de découverte et les déchets inertes sont stockés en périphérie du site, sous forme de merlons, et au Sud de l'excavation, en remblaiement. [...] L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non pollués utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : Le 8 décembre 2025, l'inspection a réalisé un contrôle de terrain par sondage des installations de la carrière. À cette occasion, une accumulation notable d'eau a été observée au niveau de la zone de stockage des déchets inertes, située à proximité immédiate du merlon de protection. Cette

accumulation d'eau pourrait, à terme, compromettre la stabilité de cette zone et entraîner un mouvement de terrain vers la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous un mois, prendre les mesures nécessaires afin de garantir la stabilité de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Pour le fonctionnement des installations d'arrosage des pistes, d'aspersion des camions et de lavage des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever en appoint jusqu'à 5 m³/h et 1000 m³/an d'eau à partir du forage situé au point de coordonnées (en Lambert 93) : X = 381,5 km ; Y = 6942,67 km.

Le forage doit être protégé contre toute pollution. À cet effet, il sera équipé d'un système de fermeture étanche et d'une margelle béton.

Les alentours immédiats du forage sont aménagés de façon à rendre impossible tout écoulement d'eau ou d'effluent aqueux vers le forage.

Il sera protégé des agressions physiques par tout dispositif approprié.

[...]

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

Le 21 septembre 2023, l'inspection avait procédé au contrôle du forage présent sur le site. Celui-ci était doté d'un système de fermeture étanche et d'une margelle en béton, mais ne comportait pas de dispositif de mesure totalisateur.

Lors de l'inspection du 8 décembre 2025, il a été constaté que l'exploitant avait démantelé le système de pompage d'eau associé à ce forage. Celui-ci est désormais utilisé uniquement comme piézomètre, ainsi que pour d'éventuels prélèvements dans la nappe afin d'en analyser la qualité physico-chimique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
--

Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation. - permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels. - permettre une bonne diffusion des éléments dans le milieu récepteur.
--

Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection avait constaté que le point de rejet des eaux vers le milieu naturel n'était pas équipé d'un canal de mesure du débit, ni d'un dispositif de prélèvement normalisé, comme l'exige la réglementation. Lors de l'inspection du 8 décembre 2025, il a été observé que l'exploitant avait procédé à la mise en place d'un canal Venturi destiné à la mesure du débit, équipé d'une sonde à ultrasons permettant un suivi plus précis des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite
--